

Le pouvoir de confiscation des tribunaux s'appliquera également dans deux situations limitées quand la saisie n'aura pas à être précédée par une déclaration de culpabilité mais qu'une accusation aura été portée. Quand un délinquant est mort ou a fui la juridiction du tribunal, il est évident que ces deux situations échappent au pouvoir de l'État. Mais pour rester logique avec le principe voulant qu'un criminel ne puisse pas profiter de ses mauvaises actions, les tribunaux devraient pouvoir confisquer les profits illégaux dans ces cas précis sans avoir à établir la culpabilité de l'individu. Je tiens à souligner encore une fois que la poursuite a le fardeau d'établir une preuve sans l'ombre de tout doute raisonnable.

[Français]

Un système de confiscation des produits de la criminalité ne saurait fonctionner adéquatement si le tribunal ne peut intervenir avant le procès pour les saisir et les bloquer. Par conséquent, le projet de loi accorde au tribunal le pouvoir d'autoriser la police à saisir les biens dont on peut attester, sous serment, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'ils constituent le produit de la criminalité. Cette procédure existe déjà pour certains éléments de preuve en vertu de l'article 443 du Code criminel et c'est une procédure dont on peut se prévaloir depuis des siècles.

[Traduction]

Pour ajouter à ce pouvoir de saisie, le projet de loi a emprunté à la compétence que l'équité donne aux tribunaux civils pour créer un système d'ordonnances judiciaires de blocage. Les requérants en matière civile peuvent se prévaloir de telles mesures que l'on désigne parfois sous l'expression d'injonctions de Mareva. Ces procédés civils créent des blocages autorisés par les tribunaux sur l'aliénation des biens pour s'assurer de leur disponibilité pour l'audition ultérieure d'une action civile. C'est un fait qu'à moins que les tribunaux n'en bloquent l'aliénation, on pourrait aliéner ou cacher des biens qui pourraient faire l'objet de confiscation après un procès tenu quelque temps plus tard. On peut dire la même chose en matière criminelle. Le blocage s'impose d'autant plus à cause de l'intérêt public plus considérable par rapport à l'intérêt privé d'un plaideur civil.

Le droit pénal reconnaît depuis longtemps déjà que, dans certaines circonstances, l'intérêt public exige que l'on intervienne avant la fin du procès. L'exemple le plus clair en est la détention préalable de l'accusé, quand la preuve est faite que ce dernier risque de ne pas se présenter en cour ou encore que, pour d'autres raisons valables et suffisantes, il n'est pas dans l'intérêt public de le laisser en liberté. Les tribunaux ont de toujours reconnu la validité de ce pouvoir accordé par le droit pénal et la protection de la propriété ne saurait assurément être plus importante que celle de la liberté de l'individu.

### *Produits de la criminalité*

En vertu des dispositions de cette mesure, les pouvoirs relatifs à la détention précédant le procès seront examinés et autorisés seulement pas les juges des plus hautes instances. Seul le procureur général, ou son représentant, pourra présenter une demande en ce sens, laquelle demande devra être assortie d'une déclaration sous serment. En vertu d'une disposition fort importante dans ce projet de loi, les tribunaux peuvent exiger que le procureur général s'engage à payer les dommages et des intérêts que pourrait entraîner l'exécution d'une ordonnance de saisie ou de blocage inopportunes. Toutes ces mesures garantissent que ces pouvoirs ne seront exercés que dans les cas où la demande est bien fondée.

Je voudrais à présent traiter des dispositions établissant un système de protection des droits des tierces parties innocentes qui risquent de pâtir des conséquences de la saisie, du blocage ou de confiscation.

Tout d'abord, avant qu'une ordonnance de saisie ou de blocage ne soit délivrée, le juge peut exiger que les tierces parties, les propriétaires, les personnes en possession des biens et l'accusé soient prévenus de la demande afin de permettre à ces derniers de faire valoir leur position devant le tribunal et de protéger leurs intérêts.

Deuxièmement, une fois que cette ordonnance est délivrée, toute personne concernée peut demander une révision immédiate à la condition de donner au Procureur général un préavis minimal de deux jours auquel ce dernier peut renoncer.

Troisièmement, à l'audience de confiscation elle-même, le tribunal est obligé d'aviser toute personne ayant un droit sur les biens visés et qui n'a pas eu la possibilité de le défendre.

Quatrièmement, un tiers a le droit de demander la restitution de biens confisqués pendant une période de 30 jours suivant une ordonnance. En fait, l'exécution de l'ordonnance est automatiquement suspendue dans ce but aux termes du projet de loi.

Cinquièmement, au moment où le tribunal envisage de disposer de ces biens, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas eu d'ordonnance de confiscation ni de restitution à propos de ces biens, une tierce partie qui semble avoir un droit sur les biens en question peut être entendue par le tribunal avant que celui-ci n'en dispose.

Finalement, le projet de loi prévoit l'expiration automatique de l'ordonnance au bout de six mois à moins que le Procureur général n'assure au juge que l'ordonnance devrait être maintenue dans le but de procéder à une confiscation ou à d'autres mesures.

Naturellement, les tiers ainsi que les accusés et le Procureur général ont le droit de faire appel des ordonnances de confiscation s'ils s'estiment lésés.